

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 30/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GENARD PERE ET FILS SARL

Hameau de Villeblain
02200 Chacrise

Références : GEN23_Rap_Abrog_APMD_212
Code AIOT : 0005104000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement GENARD PERE ET FILS SARL implanté LE ROCHER Vierzy et Bernoy-le-Château 02210 Vierzy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté de mise en demeure n° IC/2023/009 du 12/01/2023, après réception du bordereau du 27/03/2023 de la DDT02 et contacts téléphoniques auprès de la société GENARD, pour constater le renouvellement des garanties financières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GENARD PERE ET FILS SARL
- LE ROCHER Vierzy et Bernoy-le-Château 02210 Vierzy
- Code AIOT : 0005104000
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection des installations classées contrôle les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sable calcaire et de calcaire grossier, située sur le territoire des communes de BERNOY-LE-CHÂTEAU, au lieu-dit « La Vallée de Clancy » et de VIERZY, au lieu-dit « Le Rocher ».
Sa superficie totale est de 8 ha 00 à 57 ca.

La société GENARD bénéficie d'un arrêté préfectoral (AP) d'autorisation n° 2010-1323 du 30/03/2010 qui prolonge l'exploitation de cette carrière pour une durée de 30 ans, et d'un arrêté préfectoral complémentaire (APC) n° IC/2021/040 du 09/03/2021 qui a modifié le périmètre d'autorisation et les conditions de remise en état.

Les productions annuelles maximales sont de 20 000 m³ (31 000 tonnes) de sable calcaire et de 40 000 m³ (80 000 tonnes) de calcaire grossier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté de mise en demeure n° IC/2020/009 du 12/01/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Récolement d'une mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 12/01/2023, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour les carrières, le dispositif des garanties financières a pour objectif d'assurer la remise en état des carrières en cas de défaillance économique de l'exploitant. Leur constitution et leur renouvellement périodique auprès d'un établissement financier ou d'assurance sont obligatoires. Le 16/02/2023, la société GENARD a effectué le renouvellement de ses garanties financières auprès de la Caisse des Dépôts. Il est donc proposé d'abroger l'arrêté de mise en demeure n° IC/2023/009 du 12/01/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement d'une mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/01/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société GENARD Père et Fils exploitant une carrière de sable et de calcaire grossier sur le territoire des communes de BERZY-LE-SEC et VIERZY, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5 et 31 de l'arrêté n° 2010-1323 du 30 mars 2010, en renouvelant et actualisant le montant de ses garanties financières, sous un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : La société GENARD Père et Fils a transmis un acte de cautionnement (et de renouvellement) de ses garanties financières d'un montant actualisé de 115 016 €, établi le 16/02/2023 auprès de la Caisse des Dépôts (DRFIP 44 / Nantes). L'engagement a pris effet le 15/12/2022 et expirera le 15/12/2027. L'original a été envoyé à la DDT de l'Aisne. Pour information : Au 01/01/2023, la commune de BERNOY-LE-CHÂTEAU est la fusion des communes de Berzy-le-Sec et de Noyant-et-Aconin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : L'abrogation de l' AP de Mise en Demeure du 12/01/2023.